

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ADMISSION DES ETUDIANTS ETRANGERS OU PROVENANT DE L'ETRANGER A L'UNIVERSITE GALATASARAY

PREMIERE PARTIE Objet, Contenu, Fondement et Définitions

Objet

Article 1 - (1) La présente circulaire a pour objet d'établir les conditions et les procédures applicables à l'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger aux programmes de licence des unités académiques liées à l'Université Galatasaray.

Contenu

Article 2 - (1) La présente circulaire comprend les dispositions relatives à la détermination et à l'annonce des contingents, aux modalités et procédures de candidature, ainsi qu'aux conditions d'admission et d'inscription des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger aux programmes de licence des unités académiques liées à l'Université Galatasaray.

Fondement

Article 3 - (1) La présente circulaire est établie en vertu des articles 14 et 45 de la Loi n°2547 du 4 novembre 1981 sur l'enseignement supérieur, de l'article additionnel 34 de la Loi n°2809 du 28 mars 1983 sur l'organisation des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des Principes fixés par le Conseil de l'enseignement supérieur (YÖK) relatifs à l'admission des étudiants provenant de l'étranger.

Définitions

Article 4 - (1) Dans la présente circulaire, les termes suivants désignent :

- a) Candidat : Personne étrangère ou provenant de l'étranger, postulant aux programmes de licence des unités académiques liées à l'Université Galatasaray,
- b) Unité académique : Direction de département dans les facultés comportant des départements, ou le décanat dans les facultés n'en comportant pas,
- c) Calendrier universitaire : Calendrier approuvé et publié chaque année par le Sénat de l'Université Galatasaray, indiquant le déroulement de l'année universitaire,
- ç) TYS B2 : Diplôme officiel de niveau B2 délivré à l'issue d'un examen international élaboré par l'Institut Yunus Emre afin d'évaluer les compétences linguistiques fondamentales des personnes apprenant le turc comme langue étrangère ou comme langue maternelle,
- d) CEF B2 : Niveau de compétence défini selon le Cadre européen commun de référence pour les langues, permettant notamment de comprendre des discours et présentations longs sur des sujets d'actualité, la plupart des journaux télévisés et émissions d'actualité, les films en langue standard ; de suivre des discussions complexes ; de lire des articles et rapports sur des sujets contemporains comportant des prises de position ; de comprendre la prose littéraire moderne ; de communiquer avec aisance avec des locuteurs natifs ; de participer activement à des débats ; de fournir des exposés clairs et détaillés sur divers sujets ; d'exprimer un avis argumenté ; de rédiger des textes structurés comme des lettres, essais ou rapports expliquant des expériences ou des événements,
- e) DELF B2 : Diplôme d'études en langue française de niveau B2 délivré par le Ministère français de l'Éducation nationale,
- f) Établissement secondaire où l'enseignement est en français : Établissement dont la langue d'enseignement ou la majorité des cours (hors cours de langue française) est le français,
- g) GSÜYÖK : Commission de l'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger de l'Université Galatasaray, composée chaque année par décision du Conseil d'administration,

- ğ) GSÜYÖS : Système de gestion des candidatures des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger de l'Université Galatasaray,
- h) KKTC : République turque de Chypre du Nord,
- i) Programme de licence : Programme de formation conduisant à un diplôme de licence,
- i) MOBİS : Système d'information des écoles internationales privées (MOBİS), permettant l'enregistrement des élèves, la gestion des emplois du temps hebdomadaires, le passage en classe supérieure, les transferts d'élèves, le suivi des programmes d'enseignement du pays d'origine et la gestion de l'assiduité des élèves en environnement électronique.
- j) Étudiant : Personne étrangère ou provenant de l'étranger admise et inscrite dans les unités académiques de l'Université Galatasaray,
- k) Bureau des affaires étudiantes : Bureau des affaires étudiantes de l'Université Galatasaray,
- l) Rectorat : Rectorat de l'Université Galatasaray,
- m) Sénat : Sénat de l'Université Galatasaray,
- n) TR-YÖS : Examen d'admission des étudiants étrangers en Turquie, organisé par la Présidence du Centre d'évaluation, de sélection et de placement (ÖSYM) de la République de Turquie,
- o) Université : Université Galatasaray,
- ö) YÖK : Conseil de l'enseignement supérieur,
- p) Conseil d'administration : Conseil d'administration de l'Université Galatasaray.

DEUXIÈME PARTIE

Calendrier, Procédure et Conditions de Candidature, Annonce, Contingents et GSÜYÖK

Calendrier de candidature et son annonce

Article 5 - (1) Pour chaque année universitaire, les périodes d'annonce, de candidature et d'évaluation concernant l'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger aux programmes de licence des unités académiques liées à l'Université sont fixées dans le calendrier universitaire.

(2) Les conditions, les procédures et les délais de candidature, les documents à fournir et les modalités de leur présentation, les contingents approuvés par YÖK, ainsi que d'autres informations pertinentes sont annoncés en turc et en français sur le site Internet de l'Université aux dates indiquées dans le calendrier universitaire.

Contingents

Article 6 - (1) Pour chaque année universitaire, les contingents d'admission d'étudiants étrangers ou provenant de l'étranger aux programmes de licence des unités académiques liées à l'Université sont déterminés par le Sénat et soumis à l'approbation de YÖK.

(2) En cas de places vacantes, les unités académiques – à l'exception de la Faculté de droit – auxquelles les contingents non pourvus seront transférés sont déterminées par le Sénat, en tenant compte des exigences liées à la bonne conduite du service public d'enseignement supérieur.

GSÜYÖK

Article 7 – (1) Les procédures d'admission à l'Université des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger sont conduites et mises en œuvre par GSÜYÖK, composé d'au moins trois enseignants de l'Université désignés chaque année universitaire par le Conseil d'administration.

Conditions de candidature

Article 8 - (1) Les candidats remplissant les conditions énumérées ci-dessous, étant en dernière année de l'enseignement secondaire (lycée) ou diplômés de l'enseignement secondaire, peuvent poser leur candidature aux programmes de licence de l'Université ayant annoncé des contingents pour l'admission d'étudiants étrangers ou provenant de l'étranger :

a) En ce qui concerne la nationalité :

1 – Les ressortissants étrangers (à condition que ceux ayant effectué leur scolarité dans des établissements d'enseignement secondaire en Turquie soient inscrits avant l'année universitaire 2022-2023, à l'exception des écoles des ambassades, des établissements d'enseignement privés internationaux enregistrés dans le système MOBİS et des étrangers amenés en Turquie dans le cadre d'un projet mené par le Ministère de l'Éducation nationale),

2 – Les personnes ayant acquis la nationalité turque à la naissance mais qui l'ont ensuite perdue avec l'autorisation du Ministère de l'Intérieur et les titulaires de la carte bleue délivrée sur leur demande, aux personnes ayant perdu la nationalité turque (à condition que ceux ayant effectué leur scolarité dans des établissements d'enseignement secondaire en Turquie soient inscrits avant l'année universitaire 2022-2023),

3 – Les ressortissants étrangers ayant acquis la nationalité turque par naturalisation et ceux ayant la double nationalité dans ce cadre (à condition que ceux ayant effectué leur scolarité dans des établissements d'enseignement secondaire en Turquie soient inscrits avant l'année universitaire 2022-2023),

4 – Les citoyens turcs ayant effectué la totalité de l'enseignement secondaires (lycée) dans un pays étranger autre que KKTC (y compris ceux ayant effectué l'ensemble de leur scolarité secondaire dans les écoles turques relevant du Ministère de l'Éducation nationale et situées à l'étranger, hors KKTC),

5 – Les ressortissants de KKTC résidant en KKTC, ayant achevé leur scolarité secondaire en KKTC et disposant de résultats à l'examen GCE AL, ainsi que ceux qui se sont inscrits et ont étudié entre 2005 et 2010 dans des collèges et lycées situés dans d'autres pays et disposant ou susceptibles de disposer des résultats à l'examen GCE AL, ou bien les ressortissants de KKTC ayant terminé l'ensemble de leur scolarité secondaire dans un pays étranger et disposant d'un résultat à l'examen TR-YÖS.

b) Selon le type de programme postulé, les candidats ayant obtenu les notes minimales aux examens nationaux ou internationaux, ou bien un diplôme ou une mention de fin d'études secondaires déterminés par le Sénat et annoncés sur le site Internet de l'Université pour chaque année universitaire.

c) Ceux qui sont titulaires du diplôme DELF B2, attestant que le candidat possède une connaissance suffisante de la langue française pour suivre des études dans les unités académiques de l'Université (à l'exception de ceux ayant achevé leur scolarité secondaire dans un pays où le français est la langue officielle, dans un établissement secondaire francophone, ou titulaires du Baccalauréat français), ainsi que ceux relevant du troisième alinéa de l'article 6 du présent circulaire, titulaires du diplôme DELF B2, ou ayant obtenu un résultat équivalent au niveau DELF B2 à l'examen de français organisé par l'École supérieure des langues étrangères de l'Université.

(2) Les candidatures des personnes répondant à l'un des critères ci-dessous ne seront pas acceptées :

a) Les citoyens turcs ayant effectué l'intégralité de leur enseignement secondaire (lycée) en Turquie ou en KKTC,

b) Les ressortissants de KKTC (à l'exception de ceux ayant achevé leurs enseignements secondaires dans des lycées de KKTC et disposant des résultats à l'examen GCE AL, ainsi que ceux inscrits entre 2005 et 2010 dans des collèges et lycées situés dans d'autres pays, disposant ou susceptibles de disposer des résultats à l'examen GCE AL, ou encore les ressortissants de

KKTC ayant terminé la totalité de leurs études secondaires dans un pays étranger et disposant d'un résultat à l'examen TR-YÖS),

c) Les personnes ayant la double nationalité depuis la naissance, dont l'une est la nationalité turque (à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa a/4 du premier paragraphe du présent article),

ç) Les personnes ayant la double nationalité dont l'une est la nationalité de KKTC (à l'exception de ceux ayant achevé leurs études secondaires dans les lycées de KKTC avec un résultat GCE AL, ou inscrits entre 2005 et 2010 dans des collèges et lycées situés dans d'autres pays avec un résultat GCE AL, ou les ressortissants de KKTC ayant terminé la totalité de leurs études secondaires dans un pays étranger et disposant d'un résultat TR-YÖS),

d) Les citoyens turcs ou les citoyens turcs ayant la double nationalité dès la naissance, ayant effectué leur scolarité secondaire en Turquie dans des lycées étrangers ou dans des établissements secondaires affiliés à des ambassades,

e) Les citoyens de KKTC, ceux qui ont renoncé à la citoyenneté turque ou titulaires de la carte bleue, ainsi que les ressortissants étrangers inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire en Turquie à partir de l'année universitaire 2022-2023 (à l'exception des écoles d'ambassades, des établissements privés internationaux enregistrés dans le système MOBİS, et des étrangers amenés dans notre pays dans le cadre d'un projet mené par le Ministère de l'Éducation nationale).

Procédure de candidature

Article 9 – (1) Les candidatures sont effectuées via GSÜYÖS accessible depuis le site Internet de l'Université, en remplissant le formulaire de candidature, en téléversant une photo d'identité récente (prise au cours des six derniers mois, facilement reconnaissable) ainsi que tous les documents requis pour la candidature, et ce, dans les délais indiqués dans le calendrier universitaire. Aucune modification ne pourra être apportée après finalisation de la candidature sur GSÜYÖS.

(2) La section des préférences figurant dans le formulaire de candidature est remplie en indiquant, au maximum, sept choix classés selon les préférences du candidat, parmi : la Faculté de Droit ; les départements de Gestion, Économie, Relations Internationales et Science Politique de la Faculté des Sciences Économiques et Administratives ; la Faculté de Communication ; les départements de Philosophie, Sociologie, Langue et Littérature françaises, Mathématiques de la Faculté des Sciences et Lettres ; et les départements de Génie Informatique et de Génie Industriel de la Faculté d'Ingénierie et de Technologie.

(3) Toute candidature comportant des informations incomplètes ou erronées dans le formulaire, ou des documents téléchargés sur GSÜYÖS illisibles, manquants ou trompeurs, ne sera pas prise en compte. Si des inexactitudes ou des irrégularités sont détectées ultérieurement concernant un candidat déjà accepté, son admission sera immédiatement annulée et son inscription, si elle a déjà eu lieu, sera supprimée.

Pièces requises pour la candidature

Article 10 – (1) Les documents devant être téléversés sur GSÜYÖS lors de la candidature sont les suivants :

a) Une copie de la carte d'identité pour les candidats de nationalité turque,

b) Une copie des pages du passeport indiquant les informations d'identité et la période de validité pour les candidats étrangers,

c) Pour les candidats ayant acquis la nationalité turque à la naissance et ayant obtenu l'autorisation de renonciation à la nationalité turque du ministère de l'Intérieur, un extrait d'acte d'état civil,

- ç) Pour les candidats ayant perdu la nationalité turque acquise à la naissance et titulaires de la carte bleue délivrée sur demande, une copie de la carte bleue,
- d) Pour les candidats ayant une nationalité étrangère à la naissance et acquis ultérieurement la nationalité turque, devenus binationaux, une copie de l'extrait d'acte d'état civil et une copie du document indiquant la date d'acquisition de la nationalité turque,
- e) Selon le type de programme postulé, une copie du document de résultat de l'examen national ou international mentionné sur le site Internet de l'Université, attestant que le candidat a obtenu la note minimale requise,
- f) Une copie du diplôme de fin d'études secondaires ou de l'attestation provisoire de diplôme, certifiée par un notaire ou par une représentation diplomatique de la République de Turquie ; pour les candidats en dernière année de l'enseignement secondaire n'ayant pas encore obtenu leur diplôme ou attestation provisoire, une copie, certifiée de la même manière, d'un document officiel émis par l'établissement secondaire du candidat précisant la date prévue d'obtention du diplôme,
- g) Une copie du relevé de notes officiel (transcription) indiquant les cours suivis, les notes obtenues et la moyenne générale du candidat dans l'enseignement secondaire, approuvé par la direction de l'établissement et certifié par un notaire ou par une représentation diplomatique de la République de Turquie,
- ğ) Pour les candidats étant ressortissants de KKTC et postulant conformément à l'alinéa a/5 du paragraphe premier de l'article 8 de la présente circulaire, un exemplaire du document indiquant le résultat de l'examen GCE AL, approuvé par un notaire ou par les représentations de la République de Turquie à l'étranger,
- h) Pour les candidats étant ressortissants de KKTC et postulant conformément à l'alinéa a/5 du paragraphe premier de l'article 8 de la présente circulaire, un exemplaire du document indiquant le résultat de l'examen GCE AL ou un document prouvant que le candidat obtiendra ce résultat, approuvé par un notaire ou par les représentations de la République de Turquie à l'étranger,
- ı) Un exemplaire notarié du diplôme DELF B2 attestant de la compétence linguistique en français du candidat (à l'exception de ceux qui ont étudié et terminé leurs études secondaires dans un établissement d'enseignement secondaire francophone situé dans un pays où le français est la langue officielle, ainsi que ceux ayant obtenu le baccalauréat français),
- ıı) Un exemplaire du certificat de compétence en turc de niveau B2 du candidat, s'il en possède,
- j) Un document prouvant que le candidat dispose des ressources financières nécessaires pour poursuivre ses études tout au long de sa formation.
- (2) Il est obligatoire de fournir une traduction certifiée conforme en turc, approuvée par notaire, pour tous les documents mentionnés au paragraphe premier établis dans une langue autre que le français ou l'anglais.
- (3) Les candidats inscrits en dernière année d'enseignement secondaire, qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme, peuvent postuler à condition de soumettre, au moment de l'inscription définitive, un exemplaire approuvé par notaire ou par les représentations de la République de Turquie à l'étranger de leur diplôme de fin d'études secondaires ou de leur certificat de fin d'études provisoire.
- (4) Les candidatures des personnes dont la note du diplôme n'est pas indiquée ni sur le diplôme du lycée ni sur le relevé de notes (transcript) ne seront pas prises en considération.

Examens nationaux et/ou internationaux essentiels pour la candidature

Article 11 – (1) Les examens et diplômes nationaux / internationaux à prendre en compte comme condition de candidature et critère d'évaluation, ainsi que les notes minimales à obtenir à ces examens ou diplômes, sont déterminés par le Sénat sur proposition de GSÜYÖK, approuvés par YÖK et annoncés sur le site Internet de l'Université.

(2) Parmi les examens nationaux / internationaux annoncés sur le site Internet de l'Université, ceux ayant le statut d'examen de fin d'études secondaires sont toujours valables. En revanche, la durée de validité des examens ayant le statut de concours d'entrée à l'université est de deux ans.

TROISIÈME PARTIE

Évaluation, Admission, Réexamen et Inscription Définitive

Évaluation et Annonce des Résultats

Article 12 – (1) Les candidats ayant dûment et complètement rempli le formulaire de candidature, dont la photo téléchargée sur GSÜYÖS répond aux critères requis, dont les documents sont complets, lisibles et conformes aux conditions, sont classés en fonction des notes obtenues aux examens nationaux/internationaux annoncés sur le site Internet de l'Université, du classement national et international de l'établissement secondaire d'origine, ainsi que de leur moyenne de fin d'études secondaires. Les candidats classés dans la limite du contingent sont placés en tant que candidats principaux dans les unités académiques. Ceux classés hors contingent sont désignés comme candidats suppléants.

(2) Les listes des candidats principaux et suppléants, rendues définitives par décision du Conseil d'administration, sont publiées sur le site Internet de l'Université, et les candidats figurant sur ces listes en sont informés via l'adresse électronique qu'ils ont indiquée dans le formulaire de candidature.

(3) Le droit d'inscription des candidats admis dans un programme de licence de l'Université est valable pour la première année universitaire suivant l'annonce des résultats d'affectation. Les inscriptions définitives sont effectuées aux dates annoncées sur le site Internet de l'Université. Les candidats ne procédant pas à leur inscription dans les délais impartis sont considérés comme ayant renoncé à leur droit.

(4) Une lettre d'acceptation est remise par le Rectorat aux candidats étrangers placés dans l'un des départements de l'Université, afin qu'ils puissent obtenir un visa d'études.

Réexamen

Article 13 – (1) Les candidats souhaitant que les des candidats principaux et suppléants les concernant soient réexaminées, en font la demande par écrit auprès du Bureau des affaires étudiantes, dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de publication desdites listes. La date d'enregistrement de la demande écrite par le Bureau des affaires étudiantes est prise en compte pour le calcul de ce délai.

Pièces requises pour l'inscription définitive

Article 14 – (1) L'inscription définitive est effectuée par le candidat placé dans l'une des unités académiques de l'Université ou par son représentant autorisé conformément aux lois de la République de Turquie, en s'adressant au Bureau des affaires étudiantes dans les délais prévus pour l'inscription définitive.

(2) Les documents requis pour l'inscription définitive sont les suivants :

a) Les originaux des documents (à l'exception du passeport et du document d'identité officiel) que le candidat a téléchargés sur GSÜYÖS au moment de sa candidature, conformément à l'article 10 de la présente circulaire ;

b) Pour les candidats étrangers, un visa étudiant obtenu auprès des représentations de la République de Turquie à l'étranger, ou un document officiel attestant du statut de ceux dispensés de l'obligation de visa selon les principes établis par la Direction générale de la sûreté (publique) de la République de Turquie ;

- c) Pour les candidats étrangers, un permis de séjour en Turquie ; pour les candidats de nationalité turque, un certificat de résidence ;
 - ç) Huit photographies biométriques récentes (prises de face sur fond blanc, permettant d'identifier facilement le candidat), datant de moins de six mois ;
 - d) Le reçu bancaire prouvant le paiement des frais de scolarité à la banque concernée ;
 - e) La déclaration de garantie de ressources financières de subsistance signée manuscritement ;
 - f) Un document attestant que le candidat dispose d'une assurance maladie valide en Turquie.
- (3) Si le candidat procède lui-même à l'inscription définitive, il est tenu de présenter son passeport et son document d'identité officiel lors de l'inscription ; les originaux de ces documents doivent être fournis au Bureau des affaires étudiantes sur demande.
- (4) Si le candidat étranger n'a pas encore obtenu son permis de séjour au moment de l'inscription définitive, il doit soumettre au Bureau des affaires étudiantes, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'inscription, un document prouvant qu'il a introduit une demande auprès de l'autorité compétente, puis remettre une copie du permis dès son obtention.
- (5) Les candidats titulaires d'un Certificat d'ascendance turque sont tenus de présenter ce document au moment de l'inscription. La présentation ultérieure du document ne modifie pas le statut de l'étudiant établi lors de l'inscription définitive.

Assurance-maladie

Article 15 – (1) Les étudiants admis dans un programme de licence de l'Université dans le cadre des contingents d'étudiants étrangers ou provenant de l'étranger sont tenus de souscrire, pour toute la durée de leurs études, à une assurance-maladie valide en Turquie.

Niveau de compétence en langue turque

Article 16 – (1) Conformément à la présente circulaire, les candidats affectés dans un programme de licence de l'Université (à l'exception de ceux ayant terminé l'intégralité de leurs études secondaires dans un lycée relevant du Ministère de l'Éducation nationale de la République de Turquie) doivent être titulaires d'un certificat de compétence en langue turque de niveau B2 pour pouvoir commencer ledit programme.

(2) Le niveau de compétence en turc est déterminé sur la base du certificat B2 délivré à l'issue d'examens organisés à l'échelle internationale par des institutions habilitées à évaluer la compétence linguistique en turc, et portant sur l'ensemble des compétences linguistiques fondamentales.

(3) L'inscription des étudiants ne disposant pas du certificat de compétence en turc de niveau B2 est suspendue pour une durée maximale de deux années universitaires. À l'expiration de ce délai, les étudiants qui ne présentent pas ledit certificat voient leur inscription définitivement annulée.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions diverses et finales

Cas non prévus

Article 17 – (1) Dans les cas non prévus par la présente circulaire, les dispositions des autres réglementations pertinents ainsi que les décisions du Sénat s'appliquent.

Circulaire abrogée

Article 18 – (1) La Circulaire relative à l'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger à l'Université Galatasaray, entrée en vigueur par la décision numéro 1 adoptée lors de la réunion du Sénat en date du 29.02.2024 et portant le numéro 24/05, est abrogée.

Entrée en vigueur

Article 19 – (1) La présente circulaire entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2024-2025.

Exécution

Article 20 – (1) La présente circulaire est exécutée par le Recteur.